SERGENT A SES CONCITOYENS.

Paris, le 21 Février 1793, l'an II de la République.

Le conseil-général de la commune, par un arrêté, sur le rapport d'une commission particulière, m'accuse avec le citoyen Panis, mon collègue dans l'administration de police, & depuis à la Convention Nationale, de nous être rendus coupables de *malversations*, *dilapidations*, *soustractions d'effets*, *de deniers*, *bris de scellés*; enfin, *de refus de comptes*, &c.

La PUBLICITÉ, la RESPONSABILITÉ : voilà votre sauve-garde ; mais, citoyens, *attendez pour juger*. Un conseil-général n'est pas infaillible : c'est ce qu'ont prouvé quelques décrets de la Convention. On nous menace, dans cet arrêté, des moyens de rigueur. Ce ne peut être, suivant la *Loi*, qu'un appel dans les tribunaux. Eh bien ! je ne desire que cela depuis long-temps.

C'est LA où les hommes sans passion, sans intrigue, sans influence, sans motifs secrets, dégagent même la vérité des prestiges de l'éloquence, calculent, méditent, pèsent avec sagesse & justice.

LA, on sait que la *Loi* ne connoît point de comptabilité solidaire absolue entre des hommes égaux en droits, dont l'un est constitué gardien, dépositaire unique, & que des administrateurs ne seroient pas responsables du déficit de la caisse, s'il n'est pas prouvé par le trésorier que c'est de leur

A

propre fait ou de leur consentement. Mais cela ne se prouve pas par des déclamations.

La, on sait que lorsqu'une administration, trois fois renouvelée dans l'espace d'un mois, est composée de seize citoyens, la responsabilité est applicable à chacun d'eux, & non pas à deux *exclusivement*.

La, on sait que l'administrateur absent ou malade, ou qui a refusé sa signature, ne peut être responsable des actes auxquels il n'a pas pris part. Ainsi le veut la *Loi*.

La, on sait que l'administrateur qui ignore s'il y a eu tel dépôt fait, par qui il a été remis, où il a été renfermé, ne peut être responsable de ce dépôt qu'il ne connoît pas, si l'on ne *prouve* pas le contraire.

La, on sait qu'en fait de bris de scellés, la *Loi* n'en poursuit que les auteurs; & que celui-là, en *l'absence* de qui on a commis cette violation (si elle a eu lieu), ne peut être responsable implicitement, *ncore moins exclusivement.*

La, on sauroit enfin qu'il est injuste, pour ne pas dire plus, de faire tomber une poursuite, pour des Faits, sur un administrateur que par l'examen des comptes on a dû s'assurer avoir pris le moins de part à cette partie de l'administration; car il est facile, par les signatures apposées aux différens actes, de constater son activité dans cet exercice des fonctions.

On parle de refus de comptes! Citoyens, vous allez en juger sur-le-champ. Celui qui refuse de rendre ses comptes, garde devers lui les papiers, pièces qui servent de base à ces comptes; il dérobe la connoissance des registres & autres actes justificatifs. C'est en vain que des commissaires, chargés de l'apurement de ces comptes, pressent, sollicitent; ils ne

peuvent rien si on ne leur produit rien. Voilà en effet ce qu'en Français on appelle refuser de *rendre son compte.*

Mais voici ce qui s'est passé. Nous l'avons offert au conseil notre compte ; nous avons observé qu'il faudroit peut-être plus d'un mois pour l'établir, le mettre en ordre ; nous avons invité le conseil à nommer sur-le-champ des commissaires pris dans son sein, qui se transporteroient aussitôt dans tous les bureaux, qui y feroient l'inventaire des papiers, effets, &c., & enfin établiroient & examineroient en même-temps ce compte. Cette commission a été nommée ; elle s'est rendue à la Mairie, a mis le scellé sur tous les bureaux, a examiné tous les papiers comme nous l'avions demandé, a établi le compte : qu'aurions-nous fait de plus ? Le rapport de ce compte a été fait ; quelques difficultés se sont présentées, nous avons été interpellés de répondre par écrit sur chaque objet : nous l'avons fait. Que pouvions-nous de plus ? est-ce là ce qu'on appelle un refus de compte ?

En attendant la faveur que je réclame d'être traduit devant un tribunal, je répondrai par un mémoire détaillé sur toutes ces inculpations : j'y répondrai sans passion, parce que je suis tranquille avec moi-même ; sans amertume, parce que je ne réponds pas à des citoyens isolés, mais à une autorité élue par le peuple ; que je dois la respecter, lors même qu'elle feroit dans l'erreur ou entraînée par des suggestions. Je suis accusé, je me garderai bien de repousser l'accusation par des dénonciations & des déclamations.

Mais je démontrerai que la plus grande partie des dépôts faits à ce comité, l'ayant été dans le courant du mois d'août depuis le 10, j'en ai renvoyé le 11, le 12, à la maison commune, ne voulant pas les recevoir ni même les laisser entrer à la Mairie, & que j'ai été appuyé par mes collègues occupant le bureau à

ce moment ; que depuis le 14 ou le 15 août, chargé de la cérémonie nationale en l'honneur des citoyens morts le 10, exécutée aux Tuileries le 26, je fus totalement occupé au-dehors pour cette entreprise, jusqu'après cette date ; que depuis, une indisposition & des affaires m'ayant tenu éloigné du comité, que ma présence à l'assemblée électorale, depuis le commencement des élections, m'ayant encore obligé à prendre peu de part aux travaux de ce comité, où il restoit suffisamment d'administrateurs nommés par la commune, je démontrerai, dis-je, par des pièces sans réplique, qu'il est étrangement étonnant que, par cet arrêté, on fasse tomber toute la responsabilité sur deux membres uniquement, dont l'un (*moi*) prouvera qu'il a très-peu assisté au comité de surveillance depuis le 10 août. Mon collègue, sur l'honneur duquel je suis tranquille, & qui a donné des preuves d'une probité constante, pourra triomper aussi aisément dans cette lutte. Mais, Citoyens, je le répète, ATTENDEZ POUR JUGER : j'attends, pour prouver, un tribunal. Les assassins du Champ-de-Mars y ont fait traîner les patriotes qui leur avoient échappé. Eh bien ! il sera plus curieux encore d'y voir conduire deux magistrats qui conduisoient depuis long-temps par leur surveillance la révolution du 10 août, & qui de leur bureau, dans la nuit du 9, dirigeoient les forces du peuple, & écartoient de lui ses ennemis. Tant mieux : les patriotes aiment la lumière, & les services rendus un jour ne doivent point, Citoyens, faire absoudre les fautes du lendemain.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.